

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, au Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création et organisation de la Région parisienne,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marclihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhautes, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 1310, 1360, 1867, 2074 et in-8° 422.

Sénat : 174 (1975-1976).

Régions. — Région parisienne.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre Assemblée après avoir été discuté par l'Assemblée Nationale en première lecture concerne la modification de la loi du 2 août 1961 créant les institutions de la Région parisienne, loi qui a fait l'objet de diverses modifications, en particulier par la loi du 17 décembre 1966. Depuis, la loi du 5 juillet 1972 a créé et organisé les régions de province mais son article 21 a exclu de son champ d'application la Région parisienne, dont il est dit que l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

L'objet du présent projet de loi est d'établir un nouveau texte pour la Région parisienne qui tende à lui appliquer, sur un plan général, les principes de la loi du 5 juillet 1972 bien que tout de même, compte tenu de son caractère particulier, quelques différences importantes doivent être maintenues.

En un mot, la Région parisienne était avant 1972 en avance sur le reste du pays pour son organisation tandis que, depuis, elle était au contraire devenue en retard.

Certains ont estimé que la loi du 5 juillet 1972 n'allait pas assez loin dans le domaine de la régionalisation, en particulier du fait que la région n'est qu'un établissement public et non une collectivité territoriale et que les attributions des assemblées régionales ne sont pas suffisamment importantes. Mais pour l'instant, comme il s'agit simplement de réformer les institutions de la Région parisienne, ces problèmes ne peuvent être discutés à l'occasion de ce texte bien que, à l'époque du vote de la loi de 1972, il ait été précisé par M. Frey, Ministre d'Etat, que cette loi revêtirait un caractère évolutif.

Il est fort intéressant déjà que le régime de la Région parisienne tende vers le droit commun applicable aux autres régions de la France, ce qui contribue à mettre un terme à l'opposition toujours regrettable, et que certains veulent souligner, entre la Région parisienne et les autres régions.

Historique.

Le phénomène de la croissance urbaine qui a conduit la population de la Seine et de la Seine-et-Oise de 1 900 000 habitants en 1851 à 6 400 000 en 1936 a fait progresser le concept de Région parisienne car il a rendu nécessaire de régler des problèmes nouveaux d'aménagement et d'équipement. Le développement rapide et mal contrôlé de la banlieue dès la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle fit prendre conscience qu'il ne suffisait pas de gérer d'une part les vingt arrondissements de Paris avec un statut très spécial et, d'autre part, les communes suburbaines soumises au régime général. Il n'y avait pas de moyen pour résoudre les problèmes d'intérêt interdépartemental ou la complexité des grandes opérations d'urbanisation.

Sous l'influence des courants de pensée régionale furent déposés des projets ainsi qu'une quarantaine de propositions de lois tendant à la création de régions. Parmi ces dernières, celles qui concernaient plus spécialement la Région parisienne furent déposées par Henri Sellier en 1920, André Morizet en 1928 et Albert Guérard en 1929.

Dès 1911, le Préfet de la Seine avait créé une commission chargée d'examiner les problèmes de l'expansion de Paris. Par un décret du 24 mars 1928, le Gouvernement institua un « comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la Région parisienne. » A la suite des travaux de ce comité, la loi du 14 juin 1932 définit, pour la première fois, la Région parisienne comme un cercle d'un rayon de 35 km autour de Paris et comprenant notamment cinq cantons de l'Oise.

Le comité présenta, en 1934, un plan d'aménagement régional qui, à la suite des difficultés rencontrées autour de l'enquête publique, ne fut approuvé par décret que le 22 juin 1939. La loi d'urbanisme du 15 juin 1943 institua un service d'aménagement de la Région parisienne (S. A. R. P.) assisté d'un comité consultatif ainsi qu'un Comité d'aménagement de la Région parisienne (C. A. R. P.), composé de trente-cinq membres et chargé de donner un avis sur tout plan d'aménagement de la région. La Région parisienne fut tenue partiellement hors du champ d'action des

inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et elle ne connut pas les comités d'expansion économique institués par le décret du 11 décembre 1954 dont la mission était de développer la province pour enrayer la croissance de la Région de Paris. Le décret du 30 juin 1955 posant le principe de l'établissement de programmes d'action régionale ne lui était pas applicable non plus. Il devait en être de même par la suite pour les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale et à la création d'une commission de développement économique régional. De ce fait, il n'y a pas eu de CODER de la Région parisienne, laquelle est ainsi demeurée à l'écart des premières expériences de régionalisation économique. L'arrêté du 28 novembre 1956 avait toutefois fait de la Région parisienne une des vingt-deux régions provisoires de la France.

Ainsi un clivage se marquait entre la Région de Paris et les régions de province, ce qui laissait apparaître l'utilité de structures administratives à l'échelon régional.

Tout en étant comprise au titre des vingt et une circonscriptions d'action régionale définies par le décret du 2 juin 1960, la Région parisienne connut une évolution originale marquée par la création d'organismes régionaux.

L'ordonnance du 4 février 1959 jeta les bases d'une organisation administrative régionale par la création du district de la Région de Paris. Mais son rôle consistait essentiellement à étudier les problèmes ressortissant à l'aménagement et à l'équipement, et à exécuter les projets et gérer les services sur lesquels auraient porté ses études.

En raison du caractère étendu de ses compétences, les assemblées locales refusèrent de désigner un représentant au Conseil de district et c'est dans ces conditions que fut préparée la loi du 2 août 1961, qui dotait la région de Paris d'un établissement public sans qu'il y ait de contrepartie dans les autres régions.

Compte tenu de la position des élus du département de l'Oise qui ne voulaient pas qu'une partie de ce département soit incluse dans la Région parisienne, celle-ci comporta finalement Paris et la Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne.

Puis la loi du 10 juillet 1964 créa, à côté de Paris, les sept nouveaux départements de droit commun dont la mise en place fut

décidée pour le 1^{er} janvier 1968. Enfin, le décret du 10 août 1966 a créé le poste de préfet de la Région parisienne alors qu'auparavant il n'y avait qu'un délégué général.

012200 01 1
et 001 *
* *

Le district a eu un rôle moteur par sa réflexion et sa volonté d'organiser le développement régional. Il a, par l'importance de ses financements, modernisé de façon définitive l'équipement de la Région parisienne, plus particulièrement dans le domaine des transports auquel il a consacré plus de 82 % de son budget. Il a, d'autre part, longuement discuté, puis déterminé, un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Par contre, le district n'a pas réussi en treize ans à créer une véritable conscience régionale car il est apparu comme un organisme secret, peu représentatif de la diversité des habitants de la région et disposant d'une autonomie insuffisante par rapport aux organismes centraux de l'Etat. C'est ainsi que si le Conseil d'administration est entièrement composé d'élus locaux, la moitié est élue par les conseils généraux et les maires des départements, mais l'autre moitié est désignée par le Gouvernement. Les débats de ce conseil d'administration, comme sa qualification l'indique, ne sont pas publics.

C'est pourquoi il y avait lieu de remettre en cause la loi du 2 août 1961 et les textes subséquents en tendant essentiellement à reprendre les principes des dispositions de la loi du 5 juillet 1972, bien qu'en raison de la spécificité de la Région parisienne il ne soit pas possible de les calquer exactement. Certains de nos collègues, du reste, avaient bien vu cette nécessité de modifier la législation actuelle puisqu'ils avaient déposé sur le bureau du Sénat deux propositions de loi :

La proposition de loi n° 113 présentée par MM. Fosset et Pado le 28 novembre 1974 portant réforme des institutions de la Région parisienne ;

La proposition de loi n° 198 du 14 février 1975 de M. Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté sur l'organisation de la Région parisienne.

*
* *

Les rapports avec l'Etat.

La spécificité de la Région parisienne aboutit à ce que tous les problèmes qui, en province, seraient considérés comme d'essence régionale et traités à un niveau décentralisé, soient considérés comme d'intérêt national par les plus hautes instances de l'Etat. En effet, en raison de l'importance des crédits budgétaires engagés, l'obligation du cofinancement altère la liberté de choix du District et, le plus souvent, sa participation aux investissements équivaut à entériner des décisions prises à l'échelon gouvernemental. Le conseil d'administration, en effet, conscient de la nécessité que revêtent certains équipements pour la région, ne peut refuser d'apporter sa contribution sous peine de voir bloquer des réalisations essentielles, même s'il conteste leur conception ou leur coût.

Le choix des investissements s'opère au niveau ministériel voire gouvernemental et d'autant plus que les autorités de tutelle sont physiquement toutes proches. L'importance des équipements pour lesquels les investissements sont classés en catégories d'intérêt national renforce cette procédure et, ainsi, le conseil d'administration se trouve très souvent mis devant le fait accompli. La conséquence est qu'il arrive que les choix opérés par l'Etat contredisent les orientations prises précédemment par l'établissement public.

Cette situation existe également vis-à-vis des sociétés ou établissements publics nationaux, tels que la R. A. T. P., l'Assistance publique, l'Aéroport de Paris, etc... D'autre part, le District ne peut exercer d'emprise directe sur les services ou les domaines d'équipement intéressant la région en raison de l'absence de pouvoirs de gestion.

C'est pourquoi le conseil d'administration a, souvent, le sentiment de ne pas être en mesure d'assurer pleinement le libre choix qui doit cependant être l'apanage des élus.

D'ailleurs, le Préfet de région éprouve les mêmes difficultés, d'autant plus que les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les pouvoirs d'animation et de contrôle qui lui sont attribués par le décret du 10 août 1962, n'ont jamais été définies. Le comité consultatif économique et social, enfin, dont les rapports ont une haute qualité, peut estimer parfois rendre ses avis en pure perte, dans la mesure où ils ne contribuent pas toujours à l'orientation de la politique régionale.

Tels sont l'historique et les observations qu'il était nécessaire de faire avant l'examen du texte qu'il faudra peut-être compléter et réviser dans un avenir plus ou moins proche.

*
* *

Dans le projet de loi qui vous est soumis, l'assemblée délibérante devient Conseil régional et cesse de compter des personnalités nommées. Ainsi, elle assure une plus large représentation de la population et des collectivités de la région.

Le nombre des élus qui y siègent est augmenté sans pour cela atteindre le nombre exorbitant de 254 membres, ce qui aurait été le cas si les critères retenus par la loi de 1972 pour les conseils régionaux avaient été appliqués purement et simplement.

La règle de la représentation proportionnelle est retenue pour l'élection des conseillers régionaux représentant les parlementaires et les communes. Les débats de ce Conseil régional sont publics. Le Comité économique et social exerce un pouvoir consultatif et préalable sur toutes les affaires traitées pour décision ou pour avis par le Conseil régional.

De larges compétences sont confiées à la région en matière de développement économique et social et en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, dans le respect des attributions des collectivités locales.

Elle exerce une mission de coordination des investissements des établissements publics et des sociétés d'économie mixte régionales. A cet effet, en particulier, le Gouvernement prend l'engagement de présenter un texte législatif réformant l'organisation des transports dans la région.

En un mot, l'administration de la région se dirige vers de meilleures solutions mais peut-être y aura-t-il lieu, dans l'avenir, d'aller encore un peu plus loin.

Votre Commission, après avoir examiné longuement le texte voté par l'Assemblée Nationale, lui a apporté, dans le souci de l'améliorer davantage, un certain nombre d'amendements qu'elle soumet à votre appréciation.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. —	Propositions de la commission. —
Art. 4.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :	La région Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique et social de la circonscription définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui prend la même dénomination.	La région parisienne... ... de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.	La région Ile-de-France... ... de la circonscription du même nom composée... ... et des Yvelines.
Article premier.			
Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination.	Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Commentaires. — Il est proposé par votre commission de reprendre le nom de « Région Ile-de-France » qui figurait dans le projet de loi, et non celui de « Région parisienne » qui a été adopté à l'occasion d'un amendement de M. Boscher, déposé en séance.

S'il n'est pas contestable que Paris est un élément essentiel de la région et que, géographiquement, celle-ci entoure la capitale, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'une région-aggloméra-

tion qui serait différente en cela des autres régions de province. D'ailleurs, si la région comporte un tissu urbain dense, fort heureusement une partie a conservé, tout au moins en surface, son caractère agricole et il y a beaucoup d'habitants qui ne s'estiment pas du tout « Parisiens ».

Si nous voulons, comme tous le souhaitent, que l'esprit régional soit consacré, il est préférable de retenir une appellation qui a des justifications non seulement historiques mais géographiques.

Nous reprenons ainsi la terminologie des autres régions, ce qui fait qu'il n'y a aucune condamnation de Paris mais une dénomination meilleure et comparable aux autres. L'argument consistant à dire que le nom de « Région parisienne » est entré dans les mœurs est sans valeur puisque cette expression n'est employée que depuis 1964. En 1961, en effet, le district s'appelait « District de la région de Paris ».

Art. 2.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
.....	—	—	—
Art. 3.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.	Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région Ile-de-France.	Le conseil régional... ... de la région parisienne.	Le conseil régional... ... de la région Ile-de-France.

Commentaires. — Cet amendement est la conséquence de l'amendement proposé à l'article premier. Tout au long du texte, nous retrouverons la même modification.

TITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS DE LA REGION

Art. 3.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 4.</p> <p>I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La région Ile-de-France exerce sa mission par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La région parisienne...</p> <p>(Le reste de l'article sans changement.)</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La région <i>Ile-de-France</i> exerce sa mission par :</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>4° Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne.</p> <p>Art. 3.</p> <p>(Loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, art. 2). — Le district de la région parisienne a pour objet :</p>			

Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et
organisation des régions.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct.

A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités *locales*, de leurs *groupements* ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct.

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Alinéa sans modification.

Commentaire. — Au 5°, pour être complet, il a paru préférable de viser également les groupements de communes.

Art. 4.

Loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne.

Art. 3.

(Loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, art. 2.)

Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, le district conservera la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents ;

Texte du projet de loi.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région Ile-de-France, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour...
... la région parisienne...

Propositions de la commission.

Pour...
... la région Ile-de-France, sur...

... les droits y afférents.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, qui ont déjà fait l'objet d'une consultation des communes, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Commentaires. — L'amendement proposé par votre commission a pour objet de bien préciser pourquoi l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé n'oblige pas la région à recueillir l'avis des collectivités locales intéressées. Comme certains pourraient s'en étonner, il vaut mieux rappeler *expressément* que c'est parce que les collectivités locales ont déjà été consultées dans ce cas particulier.

Art. 5.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La région Ile-de-France participe à la définition de la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement en ces domaines.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.</p>	<p>La région parisienne définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La région Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Cet amendement a pour objet de compléter les pouvoirs de la région sur la politique en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Il prévoit sa consultation obligatoire sur les programmes d'investissement et lui donne la possibilité de faire des contre-propositions.

Art. 6

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La région Ile-de-France définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.</p>	<p>La région parisienne...</p> <p>...sa mise en œuvre.</p>	<p>La région Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit...</p> <p>...sa mise en œuvre.</p>

Commentaire. — S'il est indispensable que la région définisse la politique de circulation des transports et sa mise en œuvre, il est tout de même souhaitable, pour ne pas déposséder les Conseils généraux, que ceux-ci soient consultés au préalable.

Art. 7 à 10.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

La région Ile-de-France veille à la cohérence des investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

La région parisienne coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics...

...en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 7.

La région Ile-de-France coordonne...

... en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Loi n° 61-845 du 2 août 1961
relative à l'organisation de
la région parisienne.

Art. 3.

Le district de la région parisienne a pour objet :

3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

La région Ile-de-France peut conclure avec les collectivités locales ou leurs groupements, même si ces collectivités ou groupements de collectivités ne font pas partie de la région, des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

La région parisienne peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Propositions
de la commission.

Art. 8.

La région Ile-de-France peut...

... de services publics.

Alinéa sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et
organisation des régions.

Art. 4.

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure

Art. 9.

La région Ile-de-France peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par

Art. 9.

La région parisienne peut...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9.

La région Ile-de-France peut...

(Le reste de l'article sans changement.)

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

III. — L'établissement public exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Art. 10.

La région Ile-de-France exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que les collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 10.

La région parisienne exerce en outre :

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10.

La région Ile-de-France exerce en outre :

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10 bis (nouveau).

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10 bis (nouveau).

Afin de limiter les cofinancements pour une même opération, il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties.

Propositions de la commission.

Art. 10 bis (nouveau).

Il peut être établi...
(Le reste de l'article sans changement.)

Commentaire. — Tout en reprenant un amendement déposé en séance à l'Assemblée Nationale et qui paraît excellent, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de supprimer le début du texte qui n'est qu'un commentaire explicatif. Cette décision a été prise dans un souci de simplification rédactionnelle et de bonne technique législative, mais le motif conserve bien toute sa valeur explicative.

TITRE II
ORGANES DE LA REGION

Art. 11.

Décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du district de la « région parisienne ».

TITRE I^{er}

Composition du conseil d'administration du district.

Article premier.

(Décret n° 67-845 du 30 septembre 1967, art. 1^{er}).

— Le conseil d'administration du district de la région parisienne se compose de cinquante-quatre membres.

Vingt-sept membres sont nommés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret et vingt-sept membres sont désignés par les assemblées des collectivités locales faisant partie du district.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 5.

I. — Le conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la région ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants

Texte du projet de loi.

—

Art. 11.

Le conseil régional se compose de 157 membres comprenant :

— 50 parlementaires élus dans la région ;

— 107 représentants des collectivités faisant partie de la région.

Les 50 sièges réservés aux parlementaires sont pourvus

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

—

Art. 11.

Sans modification.

Propositions
de la commission.

—

Art. 11.

Le conseil régional se compose de 164 membres comprenant :

— 50 parlementaires élus dans la région ;

— 114 représentants des collectivités faisant partie de la région.

Alinéa sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Texte du projet de loi.

et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires des communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

Les communes de 30 000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

Les communes de 100 000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200 000 habitants au-dessus de ce nombre ;

Les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200 000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis pro-

à raison de 33 par les députés et de 17 par les sénateurs.

Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

- 30 pour Paris ;
- 42 pour les départements de la région à raison de 6 par département ;
- 35 pour les communes de la région à raison de 5 pour l'ensemble des communes de chaque département.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.
Alinéa sans modification.

— 42 pour les communes de la région à raison de 6 pour l'ensemble des communes de chaque département.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

portionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

Commentaires. — Cet article définit la composition du conseil régional, c'est-à-dire à la fois des parlementaires, des conseillers généraux et des élus municipaux.

En ce qui concerne les parlementaires, bien qu'il y ait 125 députés et sénateurs de la région parisienne, il est apparu que la loi de 1972 était inapplicable puisque ses dispositions auraient entraîné la création d'une assemblée de 291 membres si l'on s'en était tenu au recensement de 1968 et de plus de 300 si l'on avait voulu se référer aux chiffres de 1975. L'on sait, en effet, que d'après l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972, le nombre des conseillers régionaux est égal, en principe, au double du nombre des parlementaires de la région. Toutefois, des sièges supplémentaires peuvent être accordés pour permettre aux représentants des conseils généraux d'atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional ou pour tenir compte de l'évolution démographique. C'est pourquoi le nombre de parlementaires élus en tant que tels est limité à cinquante, soit 40 % de l'effectif.

En ce qui concerne les élus locaux, Paris est mis à part avec trente membres, et les autres départements sont tous sur un pied d'égalité, à raison de six élus pour chaque conseil général et, d'après le projet de loi, de cinq élus pour les élus municipaux.

Depuis le dépôt du texte sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un nouvel élément est intervenu, à savoir le recensement de 1975 : aux termes de celui-ci, et par rapport au recensement de 1968 qui était seul connu à l'époque, Paris a perdu 300 000 habitants tandis que les départements de la grande couronne ont augmenté considérablement en population :

La Seine-et-Marne, de 151 422 habitants, soit 25 % d'augmentation ; les Yvelines, de 227 873 habitants, soit 26,7 % d'augmentation ; l'Essonne, de 249 736 habitants, soit 31,1 % d'augmentation ;

le Val-d'Oise, de 147 166 habitants, soit 21,3 % d'augmentation. La Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, pour leur part, ont augmenté d'une proportion inférieure.

Ainsi, d'après le recensement de 1975, Paris, avec 2 229 830 habitants, ne représente plus que 23,4 % de la population. Avec les 30 sièges qu'il détient sur les 107 représentants des collectivités, il est en fait représenté par 28 % du total des sièges.

Aussi, il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire de renforcer la représentation des départements de la grande et de la petite couronne en ajoutant, pour chacun de ces départements, un représentant des élus communaux, qui passent ainsi de 5 à 6, ce qui entraîne, au total, pour le conseil régional, 164 membres au lieu de 157, soit une faible augmentation.

Au surplus, il convient de faire remarquer, d'une part, que la représentation des députés et sénateurs étant faite à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne et comme il ne sera élu que 40 % de l'ensemble des parlementaires de la région, il est possible qu'il n'y ait pas une juste représentation des départements.

Comme, d'autre part, les conseillers généraux représentant les départements au conseil régional seront élus selon les règles propres à chacune de ces assemblées, il est possible qu'il n'y ait pas une juste représentation de toutes les populations du département, il est préférable d'accorder un siège de plus pour les membres des conseils municipaux qui, eux, sont élus aux termes de l'article 12 à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 12 à 20.

Décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du district de la « région parisienne ».	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 5.</p> <p>Les membres du conseil d'administration du district, désignés par les conseils généraux et par le « conseil</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>

Décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du district de la Région parisienne.

de Paris » (1), sont élus au scrutin majoritaire, conformément aux règles suivies par ces assemblées.

Art. 6.

Il est procédé, dans chaque département, à la désignation, au scrutin majoritaire à deux tours, des membres du conseil d'administration du district représentant les conseils municipaux, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 5.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Texte du projet de loi.

élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque Conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Art. 13.

Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 13.

Sans modification.

(1) Ainsi modifié par l'article 3 du décret n° 67-845 du 30 septembre 1967.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le Conseil de Paris ou par un Conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au conseil régional.

Les fonctions de membre du conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du comité économique et social.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 6.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 4.

Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face

Art. 16.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 7.

Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

.....

Décret n° 66-1190 du 31 octobre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du district de la « région parisienne ».

Art. 26.

Les délibérations du conseil d'administration du district sont exécutoires si le délégué général n'en a pas demandé un nouvel examen dans le délai de quinze jours à dater de la délibération.

Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

Texte du projet de loi.

aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 17.

Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 7.			
Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.	Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification.	
Art. 8.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.	Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.	Sans modification.	Sans modification.
Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.	Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.		
Art. 9.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.	Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.	Sans modification.	Le conseil régional...
Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.	Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.		... d'intérêt régional.
Art. 10.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.	Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.	Sans modification.	Alinéa sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus.

Ce rapport et ces observations sont pris en considération dans l'élaboration du document de synthèse que le Gouvernement présente au Parlement en application de l'article 10, troisième alinéa de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Art. 11.

Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Art. 21.

Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Le conseil régional élit en son sein, *pour trois ans*, son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et avec celles de président de la commission permanente du conseil de Paris.

Alinéa supprimé.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du Président après accord du Préfet de région, soit à la demande...
... de ses membres.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du *Préfet*, soit à la demande...

A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publiques.

Ses séances sont publiques.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Commentaires. — Un premier amendement tend à préciser que le président et les membres du bureau sont élus pour trois ans. Il est indispensable, pour assurer la continuité d'une politique régionale que le président, tout particulièrement, dispose d'un mandat de trois ans. Si ce mandat était d'un an, il faudrait, tout d'abord,

réélire le président tous les ans, ce qui entraînerait des complications. Pour le futur président, d'autre part, cette continuité sera le seul moyen de participer à une véritable politique régionale en liaison avec le préfet de région. Sans cela, il ne pourra jouer qu'un rôle de simple représentation. C'est ainsi que la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris a accordé à son maire un mandat de six ans car, élu jusqu'ici chaque année, il ne jouait également qu'un rôle représentatif.

Lors de la discussion de la loi de 1972 sur la régionalisation votre rapporteur était intervenu pour que le président soit élu pour trois ans et à cette occasion M. Frey, Ministre d'Etat, avait soutenu qu'un tel amendement relevait du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Il avait cependant déclaré que, parmi les précisions contenues dans les amendements, les principales trouveraient leur place dans les décrets d'application. Or, le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 précise, dans son article 22, que l'élection du président et des autres membres des bureaux des conseils se feront chaque année. Il apparaît donc nécessaire de préciser cette foi dans la loi que l'élection du président et du bureau devront se faire seulement tous les trois ans.

Le deuxième amendement crée une incompatibilité entre la fonction de président du conseil régional et celles de maire de Paris ou de membre du Gouvernement.

L'expérience a démontré en effet qu'à plusieurs reprises le conseil d'administration de la région parisienne a compris dans ses effectifs jusqu'à trois ou quatre membres du Gouvernement, et il paraît vraiment anormal que des membres de l'exécutif puissent ainsi siéger dans une assemblée délibérante, ce qui met le préfet de région dans une situation délicate.

Le troisième amendement maintient le principe de la convocation des réunions du conseil régional par le préfet et non par le président. Tout d'abord, c'est ce principe qui figure dans la loi de 1972 pour les autres conseils régionaux. D'autre part, les droits des conseillers régionaux sont respectés pour cette convocation puisque le préfet ne peut convoquer le conseil qu'à la demande ou après avis du bureau ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 22.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 12.</p> <p>Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.</p> <p>Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de président du conseil régional, de maire de Paris et de président de la commission permanente du Conseil de Paris.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.</p>

Commentaires. — Pour le même motif, susposé dans l'article 21, il y a lieu de rendre incompatible les fonctions de président de la commission permanente avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Art. 23.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 13.</p> <p>Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Le comité économique et social est composé de 80 représentants...</p> <p>...de la région.</p>

Commentaires. — Si la loi de 1972 ne fixe pas le nombre des membres du Comité économique et social, c'est parce que cette représentation peut varier selon le caractère de chaque région. Comme le présent texte ne vise que la région de l'Ile-de-France,

il est préférable que ce soit la loi qui fixe le nombre de membres du comité économique et social de l'Ile-de-France, tout comme le nombre est fixé dans la loi pour le conseil régional.

Pourquoi le chiffre de 80 ? C'est parce que le nombre actuel est insuffisant. Ce nouveau nombre permettra une plus juste représentation et c'est d'ailleurs celui qui a été arrêté pour les comités économiques et sociaux des régions Nord et Rhône-Alpes.

Art. 24.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 14.</p> <p>Le comité économique et social est consulté sur :</p> <p>Les affaires qui sont de la compétence de la région ;</p> <p>Les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 8, 9 et 10.</p> <p>Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Le comité économique et social est consulté sur :</p> <p>— les affaires qui sont de la compétence de la région ;</p> <p>— les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 18, 19 et 20.</p> <p>Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>

Art. 25.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 15.</p> <p>Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.</p> <p>Toutefois chaque assemblée vote séparément.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.</p> <p>Toutefois, chaque assemblée vote séparément.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Le conseil régional...</p> <p>... ou sur proposition de leurs bureaux respectifs ...</p> <p>... compétences communes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 25 concerne les conditions dans lesquelles le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés à siéger ensemble.

L'initiative peut être prise sur proposition de leur président respectif.

Pour que cette solution ne puisse pas dépendre d'une seule personne, il est apparu préférable de préconiser que ce soit sur proposition des bureaux respectifs.

Art. 26.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 16.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.	Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.	Sans modification.	Le préfet de région instruit les affaires qu'il soumet au conseil régional, ou dont ce dernier a décidé de se saisir, et exécute ses délibérations.
Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.	Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.		Alinéa sans modification.
Il instruit les questions soumises au comité économique et social.	Il instruit les questions soumises au comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.		Alinéa sans modification.
Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.	Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.		Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région dispose des services régionaux de l'Etat affectés à la région. Il n'est pas créé de services de la région.

Commentaires. — Cet article précise le rôle du préfet de région.

Dans le premier alinéa, il a paru préférable d'apporter une précision s'harmonisant avec l'article 21 concernant l'instruction des affaires dont est saisi le conseil régional par suite d'une demande du bureau ou de la majorité absolue des membres.

L'amendement à l'alinéa 4 tend à renforcer le pouvoir du préfet de région — puisqu'il n'y a pas de service de la région — sur les services régionaux de l'Etat. Le terme « utilisation » n'est pas suffisamment fort et l'expérience démontre que l'autorité du préfet de région, en l'état actuel, n'est pas suffisamment efficace. Il faut donc renforcer ses pouvoirs sur l'administration en disant qu'il « dispose » des services régionaux de l'Etat.

TITRE III

RESSOURCES DE LA REGION

Loi n° 61-845 du 2 août 1961
relative à l'organisation
de la région parisienne.

Art. 7.

I. — Il est institué une
taxe spéciale d'équipement
destinée à financer des tra-
vaux figurant aux program-
mes d'équipement de la
région parisienne :

1° Le montant de cette
taxe est arrêté chaque
année, pour l'année sui-
vante, par le conseil d'admini-
stration du district et
notifié au Ministre des
Finances et des Affaires
économiques. A partir de
1969, il ne peut être infé-
rieur à 250 millions de
francs ni supérieur à
350 millions de francs.

Toutefois, le montant de
la taxe arrêté par le conseil
d'administration, de même
que les montants minimum
et maximum prévus ci-des-
sus, sont majorés de plein
droit chaque année, d'une
part des sommes nécessaires
au paiement des annuités
des emprunts contractés par
le district, et d'autre part
des dépenses résultant de
la mise en jeu effective de
la garantie des emprunts
accordée par le district.

Si le conseil d'administra-
tion du district omet ou
refuse, en contrepartie des
recettes prévues à l'alinéa
précédent, d'inscrire au bud-

Texte du projet de loi.

Art. 27.

La région Ile-de-France
bénéficie des ressources sui-
vantes précédemment per-
çues par le district de la
région parisienne :

1° Le produit de la taxe
spéciale d'équipement pré-
vue à l'article 1607 du Code
général des impôts ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 27.

La région parisienne...

... région parisienne :

(Le reste de l'article sans
changement.)

Propositions
de la commission.

Art. 27.

La région Ile-de-France...

... région :

1° Le produit de la taxe
spéciale d'équipement pré-
vue à l'article 1607 du Code
général des impôts.

Le montant de cette taxe
est arrêté chaque année,
pour l'année suivante, par
le conseil régional et notifié
au Ministre de l'Economie
et des Finances. Il ne peut
être inférieur à 250 mil-
lions de francs ni supérieur
à 350 millions de francs.

Toutefois, le montant de
la taxe arrêté par le conseil
régional de même que les
montants minimum et maxi-
mum prévus ci-dessus, sont
majorés de plein droit cha-
que année, d'une part des
sommes nécessaires au paie-
ment des annuités des
emprunts contractés par la
région, et d'autre part des
dépenses résultant de la
mise en jeu effective de la
garantie des emprunts accor-
dée par la région.

Si le conseil régional omet
ou refuse, en contrepartie
des ressources prévues à
l'alinéa précédent, d'inscrire
au budget de la région un

Loi n° 61-845 du 2 août 1961
relative à l'organisation
de la région parisienne.

get du district un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévue au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région parisienne.

2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales ci-dessus.

Toutefois, ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessous, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région.

Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales ci-dessus. Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret d'application de la présente loi. A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

Loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

3° Si le Ministre des Finances et des Affaires économiques n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1^o ci-dessus.

4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

2° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région Ile-de-France en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

3° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région Ile-de-France, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du Code général des impôts ;

4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de

Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

2° Alinéa sans modification.

3° Alinéa sans modification.

4° Alinéa sans modification.

**Loi n° 61-845 du 2 août 1961
relative à l'organisation
de la région parisienne.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;		
5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;		5° Alinéa sans modification.
6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du Code général des impôts ;		6° Alinéa sans modification.
7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du Code de l'urbanisme ;		7° Alinéa sans modification.
8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.		8° Alinéa sans modification.

Commentaire. — Il est proposé de rajouter in-extenso le I-1° de l'article 7 de la loi de 1961 pour que l'ensemble des dispositions régissant la région d'Ile-de-France soit réuni dans un même texte et qu'on ne soit pas obligé de se reporter à d'autres textes. Cette adjonction permettra à l'article 32 d'abroger totalement les lois relatives à l'organisation de la région parisienne et de ne pas faire une exception pour la seule taxe spéciale d'équipement.

Art. 28.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 17.	La région Ile-de-France bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du Code général des impôts.	La région parisienne bénéficie... ... des impôts.	<i>Dès la promulgation de la présente loi, la région Ile-de-France bénéficie...</i> ... des impôts.
.....			

Commentaires. — Aux termes de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions bénéficient au lieu et place de l'Etat du produit de la taxe sur les permis de conduire. Le projet de loi et le texte voté par l'Assemblée Nationale confirment cette solution mais ne fixent pas le point de départ de ce transfert. Or voilà trois ans que les régions bénéficient de cette disposition mais pas la région parisienne. M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, avait même déclaré qu'il envisageait d'étendre cette solution à la Région Ile-de-France dès le 1^{er} janvier 1976. Il paraît donc pour le moins équitable et normal que dès la promulgation de la loi la région d'Ile-de-France puisse bénéficier elle aussi de cet impôt.

Art. 29, 30 et 31.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 17.			
II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer : 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du	Art. 29. Le conseil régional a la faculté d'instituer : 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation	Art. 29. Sans modification.	Art. 29. Sans modification.

**Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et
organisation des régions.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts.

3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Art. 18.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

culution de véhicules à moteur prévue à l'article 968 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions et limitée à 50 % de celle-ci ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts, dans la limite de 1 % de la valeur imposable.

Art. 30.

Le taux de chacune des taxes prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe. Les décisions correspondantes prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles prévues à l'article 29 sont assises et recouvrées suivant les règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 30.

Sans modification.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 17 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 17 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 19.

Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

Celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 4-III, 1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

Les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de l'établissement public ;

Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres

Texte du projet de loi.

Les autres ressources de la région Ile-de-France comprennent :

— celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région Ile-de-France ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres éta-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 31.

Les autres ressources de la région parisienne comprennent :

Alinéa sans modification.

— les subventions de l'Etat...

... la région parisienne ; Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 31.

Les autres ressources de la région Ile-de-France comprennent :

Alinéa sans modification.

— les subventions de l'Etat...

... la région Ile-de-France ; Alinéa sans modification.

**Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et
organisation des régions.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

établissements publics, en application des dispositions de l'article 4 ;

Les fonds de concours ;

Les dons et legs ;

Le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

Le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

blissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée à l'exception de son article 7-I relatif à la taxe spéciale d'équipement dont les dispositions demeurent applicables à la région Ile-de-France.

La loi...

La loi...

...est abrogée.

parisienne.

région

Commentaire. — La modification proposée est simplement la conséquence de ce qu'il vous est demandé de rajouter à l'article 27-I-1°.

Art. 33.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Les biens, droits et obligations du district de la région parisienne sont transférés à l'établissement public prévu à l'article premier de la présente loi.

Sans modification.

Sans modification.

Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 34.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :	Alinéa sans modification .	Alinéa supprimé.
Afin de permettre leur installation à cette date, les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.	Alinéa sans modification.	Les assemblées régionales seront constituées dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.
Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région Ile-de-France est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.	<i>Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région parisienne...</i> ... de l'exercice 1976.	Les dispositions... ... l'exercice 1977. La région Ile-de-France est... ... de l'exercice 1976.

Commentaires. — Il n'est pas apparu possible de dire à la fois que la loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 et que les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent, car comment appliquer une loi qui ne sera pas promulguée ? Il y a là une impossibilité juridique.

La formule résultant de l'amendement qui remplace les deux premiers alinéas de l'article 34 est donc la seule possible, tout en permettant le temps de la mise en place par suite des élections successives qui doivent se faire.

Mais votre commission estime qu'il ne faut pas retarder cette mise en place et qu'il faudra faire toute diligence, c'est-à-dire que la loi soit promulguée dans les plus brefs délais après navette et qu'il soit immédiatement procédé aux élections des divers corps constituant le conseil régional.

Art. 35.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Proposition de la commission.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et des modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Sans modification.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'approuver le présent projet de loi.

Enfin, votre commission vous propose de supprimer la première phrase du troisième alinéa pour qu'il n'y ait pas de contradiction avec la nouvelle rédaction proposée à l'article 28.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La région Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription du même nom, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... la région parisienne...

par les mots :

... la région Ile-de-France...

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... région parisienne...

par les mots :

... région Ile-de-France...

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase du 5° de cet article :

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct.

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... la région parisienne....

par les mots :

... la région Ile-de-France...

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, qui ont déjà fait l'objet d'une consultation des communes, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La région Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La région Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 7.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La région parisienne...

par les mots :

La région Ile-de-France...

Art. 8.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La région parisienne...

par les mots :

La région Ile-de-France...

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La région parisienne...

par les mots :

La région Ile-de-France...

Art. 10.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La région parisienne...

par les mots :

La région Ile-de-France...

Art. 10 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Il peut être établi entre l'Etat et la région...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... 157...

par le nombre :

... 164...

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... 107...

par le nombre :

... 114...

Amendement : Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

42 pour les communes de la région à raison de 6 pour l'ensemble des communes de chaque département.

Art. 19.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou départemental.

Art. 21.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 22.

Amendement : Rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Art. 23.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Le comité économique et social est composé de 80 représentants, ...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 25.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

...présidents ...

par le mot :

...bureaux ...

Art. 26.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Le préfet de région instruit les affaires qu'il soumet au conseil régional, ou dont ce dernier a décidé de se saisir, et exécute ses délibérations.

Amendement : Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région dispose des services régionaux de l'Etat affectés à la région. Il n'est pas créé de services de la région.

Art. 27.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La région parisienne ...

par les mots :

La région Ile-de-France ...

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Il ne peut être inférieur à 250 millions de francs ni supérieur à 350 millions de francs.

Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil régional de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus sont majorés de plein droit chaque année, d'une part des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par la région, et d'autre part des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordés par la région.

Si le conseil régional omet ou refuse, en contrepartie des ressources prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget de la région un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessous, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région.

Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales ci-dessus. Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret d'application de la présente loi. A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 28.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Dès la promulgation de la présente loi, la région Ile-de-France bénéficie, ...
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 31.

Amendement : Dans les premier et troisième alinéas de cet article, remplacer les mots :

...la région parisienne ...

par les mots :

...la région Ile-de-France ...

Art. 32.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée.

Art. 34.

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Les assemblées régionales seront constituées dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

La région Ile-de-France est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La région parisienne a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le Préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région parisienne.

TITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA REGION

Art. 3.

La région parisienne exerce sa mission par :

- 1° toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° la réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

5° la réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le Conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

Art. 4.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région parisienne, sur décision du Conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5.

La région parisienne définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Art. 6.

La région parisienne définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 7.

La région parisienne coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au Préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Art. 8.

La région parisienne peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement de la gestion des services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le Conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Art. 9.

La région parisienne peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Art. 10.

La région parisienne exerce en outre :

1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Afin de limiter les cofinancements pour une même opération, il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties.

TITRE II

ORGANES DE LA REGION

Art. 11.

Le Conseil régional se compose de 157 membres comprenant :

- 50 parlementaires élus dans la région ;
- 107 représentants des collectivités faisant partie de la région.

Les 50 sièges réservés aux parlementaires sont pourvus à raison de 33 par les députés et de 17 par les sénateurs.

Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

- 30 pour Paris ;
- 42 pour les départements de la région à raison de 6 par département ;
- 35 pour les communes de la région à raison de 5 pour l'ensemble des communes de chaque département.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Art. 13.

Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Art. 14.

Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le Conseil de Paris ou par un Conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Art. 15.

Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au Conseil régional.

Les fonctions de membre du Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du Comité économique et social.

Art. 16.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le Préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

Art. 19.

Le Conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le Préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 20.

Chaque année, le Préfet de région rend compte au Conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du Préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Ce rapport et ces observations sont pris en considération dans l'élaboration du document de synthèse que le Gouvernement présente au Parlement en application de l'article 10, troisième alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du Président après accord du Préfet de région, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 22.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 23.

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 24.

Le Comité économique et social est consulté sur :

— les affaires qui sont de la compétence de la région ;

— les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 18, 19 et 20.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 25.

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le Préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

Art. 26.

Le Préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le Préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

TITRE III

RESSOURCES DE LA REGION

Art. 27.

La région parisienne bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

2° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

3° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du Code général des impôts ;

4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du Code général des impôts ;

7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du Code de l'urbanisme ;

8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Art. 28.

La région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du Code général des impôts.

Art. 29.

Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur prévue à l'article 968 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions et limitée à 50 % de celle-ci ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts, dans la limite de 1 % de la valeur imposable.

Art. 30.

Le taux de chacune des taxes prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe. Les décisions correspondantes prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles prévues à l'article 29 sont assises et recouvrées suivant les règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 31.

Les autres ressources de la région parisienne comprennent :

— celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région parisienne ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée à l'exception de son article 7-1 relatif à la taxe spéciale d'équipement dont les dispositions demeurent applicables à la région parisienne.

Art. 33.

Les biens, droits et obligations du district de la région parisienne sont transférés à l'établissement public prévu à l'article premier de la présente loi.

Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 34.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :

Afin de permettre leur installation à cette date, les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.

Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région parisienne est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.

Art. 35.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du Conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.